



Arrêt

**n° 182 346 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 7 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Invitée à s'exprimer à l'audience au sujet de la recevabilité du présent recours, eu égard à la nature de l'acte auquel il se rapporte, et à la circonstance qu'il ressort d'un document intitulé « Verslag Vertrek » versé au dossier administratif par la voie d'un courrier daté du 17 janvier 2017 émanant de la partie défenderesse, qu'en date du 8 février 2013, le requérant a quitté le territoire belge, à destination du Maroc, la partie requérante a déclaré qu'elle estimait que son recours est devenu sans objet.

1.2. La partie défenderesse s'est ralliée à cette analyse.

1.3. En conséquence des éléments précités, dont il prend acte, le Conseil constate que le présent recours est irrecevable.

2. Par ailleurs, dès lors qu'il ressort des termes du document intitulé « Verslag Vertrek », mieux identifié *supra* sous le point 1.1., que le requérant a exécuté l'ordre de quitter le territoire querellé « sous

escorte » (traduction libre du néerlandais), le Conseil estime qu'il convient de faire droit à la demande, formulée par la partie défenderesse, de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

L'invocation, à l'audience, par le conseil du requérant, de la circonstance que celui-ci ne se trouve plus actuellement sur le territoire belge n'occulte en rien les constats qui précèdent et n'appelle, dès lors, pas d'autre analyse.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ